

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES AUX FINS DE PERMETTRE
L'APPRENTISSAGE DE DEUX LANGUES MODERNES PAR IMMERSION DÈS LA PREMIÈRE
ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHAPITRE I^{er} – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}. L'article 1.8.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que créé par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, est remplacé par ce qui suit :

« Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

- 1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;*
- 2° la langue des signes.*

Durant la troisième année de l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est la langue moderne I prévue dans la grille horaire selon les modalités visées au Livre 2.

Dans les écoles secondaires, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans une seule langue, cette langue est la langue moderne I durant les trois premières années de l'enseignement secondaire. À partir de la quatrième année de l'enseignement secondaire, elle peut être la langue moderne I ou la langue moderne II.

Dans les écoles secondaires, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, l'une d'elles est la langue moderne I.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 1.8.1-1, 1.8.2-1 et 1.8.2-2. ».

Art. 2. A l'article 1.8.3-4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Durant la troisième année de l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire, un même élève ne peut toutefois suivre les cours en immersion que dans une seule langue. » ;

2° entre l'alinéa 2, et l'alinéa 3, devenant l'alinéa 5, il est inséré deux nouveaux alinéas 3 et 4, rédigés comme suit :

« Dans les écoles secondaires situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à Malmedy, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, l'une d'elles est la langue moderne I. » ;

« Dans les écoles secondaires situées en région de langue française, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, l'une d'elles est le néerlandais ou l'allemand. ».

Art. 3. A l'article 2.2.4-1 du même Code, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, sont insérés deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 3°, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, la partie consacrée à l'apprentissage en immersion couvre au moins 8 périodes et au plus 12 périodes par langue moderne concernée, sans pouvoir dépasser au total les deux tiers des périodes d'enseignement inscrites à la grille-horaire des élèves.

L'alinéa 2 ne peut toutefois porter préjudice au volume-horaire qui, en vertu de la réglementation applicable à la veille du 1^{er} septembre 2021, est consacré au néerlandais ou à l'allemand comme langue moderne dans les écoles secondaires situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à Malmedy. ».

CHAPITRE II – Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique

Art. 4. A l'article 9, § 4, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est inséré deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, la partie consacrée à l'apprentissage en immersion couvre au moins 8 périodes et au plus 12 périodes par langue moderne concernée, sans pouvoir dépasser au total les deux tiers des périodes d'enseignement inscrites à la grille-horaire des élèves.

L'alinéa 2 ne peut toutefois porter préjudice au volume-horaire qui, en vertu de la réglementation applicable à la veille du 1^{er} septembre 2021, est consacré au néerlandais ou à l'allemand comme langue moderne dans les écoles secondaires situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à Malmedy. »

Art. 5. A l'article 12, § 1^{er}, du même décret, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est inséré deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, la partie consacrée à l'apprentissage en immersion couvre au moins 8 périodes et au plus 12 périodes par langue moderne concernée, sans pouvoir dépasser au total les deux tiers des périodes d'enseignement inscrites à la grille-horaire des élèves.

L'alinéa 2 ne peut toutefois porter préjudice au volume-horaire qui, en vertu de la réglementation applicable à la veille du 1^{er} septembre 2021, est consacré au néerlandais ou à l'allemand comme langue moderne dans les écoles secondaires situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à Malmedy. »

CHAPITRE III – Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Art. 6. A l'article 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 24 mai 2017 portant diverses mesures techniques et organisationnelles en matière d'enseignement, il est ajouté un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, les activités complémentaires doivent être en partie remplacées par minimum deux périodes d'apprentissage dans le domaine de la langue moderne autre que la langue moderne suivie en formation commune, si et seulement si cette autre langue moderne est l'autre langue dans laquelle est organisé et suivi l'apprentissage en immersion, conformément aux dispositions résultant du décret du ... portant dispositions diverses aux fins de permettre l'apprentissage de deux langues modernes par immersion dès la première année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé. ».

CHAPITRE IV – Disposition modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 7. A l'article 67 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont le néerlandais, l'anglais ou l'allemand.

Dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, cet apprentissage peut être organisé et suivi dans une langue au maximum dans le niveau d'enseignement fondamental, et dans deux langues au maximum dans le niveau d'enseignement secondaire.

Dans les écoles secondaires spécialisées situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à Malmedy, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, l'une d'elles est la langue moderne I.

Dans les écoles secondaires spécialisées situées en région de langue française, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, l'une d'elles est le néerlandais ou l'allemand. ».

2° Au § 3, deux alinéas supplémentaires sont ajoutés, rédigés comme suit :

« Lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, la partie consacrée à l'apprentissage en immersion couvre au plus 12 périodes par langue moderne concernée, sans pouvoir dépasser au total les deux tiers des périodes d'enseignement inscrites à la grille-horaire des élèves.

L'alinéa 2 ne peut toutefois porter préjudice au volume-horaire qui, en vertu de la réglementation applicable à la veille du 1^{er} septembre 2021, est consacré au néerlandais ou à l'allemand comme langue moderne dans les écoles secondaires spécialisées situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à Malmedy. »

CHAPITRE V – Disposition modifiant le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 8. A l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par les décrets du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires, et du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, les missions de la Commission de pilotage de l'enseignement fondamental et secondaire sont complétées comme suit :

« 18. De procéder à l'évaluation des effets du décret du ... portant dispositions diverses aux fins de permettre l'apprentissage de deux langues modernes par immersion dès la première année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, selon les modalités suivantes :

1° une première évaluation intermédiaire est réalisée quatre ans après l'entrée en vigueur du décret précité ;

2° une seconde évaluation finale est réalisée sept ans après l'entrée en vigueur du décret précité ;

3° ensuite, un rapport est établi tous les trois ans.

Les évaluations intermédiaire et finale visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, sont effectuées sur la base d'un rapport du Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, et d'un avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage visé à l'article 1.8.3-10 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les rapports visés à l'alinéa 1^{er}, 3°, sont transmis au Gouvernement, qui les transmet au Parlement. »

TITRE II – DISPOSITION FINALE

Art. 9. Le présent décret produit ses effets au 1^{er} septembre 2021.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A stylized blue ink signature, likely belonging to Caroline DESIR, consisting of a large 'D' and a series of loops.

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES AUX FINS DE PERMETTRE L'APPRENTISSAGE DE DEUX LANGUES MODERNES PAR IMMERSION DÈS LA PREMIÈRE ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ

Exposé des motifs

1. Actuellement, dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, cet apprentissage ne peut être organisé que dans deux langues au maximum parmi celles identifiées à l'article 1.8.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, créé par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun. Ceci permet déjà à des écoles d'offrir jusqu'à deux filières d'apprentissage en immersion.

Cependant, sous la seule réserve de ce que permet l'article 1.8.3-3, alinéa 3 à partir de la quatrième année de l'enseignement secondaire (lequel dispose comme suit : « *A partir de la quatrième année de l'enseignement secondaire, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion suivi dans les trois premières années de l'enseignement secondaire. Il peut également entamer l'apprentissage par immersion de la langue moderne II* »), en principe, un même élève ne peut suivre de cours en immersion que dans une seule langue moderne.

Ainsi, même si une école organise deux filières d'immersion parallèles (par exemple, l'une en anglais, l'autre en néerlandais), un élève ne pourra pas bénéficier d'un apprentissage en double immersion.

Cette interdiction résulte de l'alinéa 2 de l'article 1.8.3-4 du Code de l'enseignement, qui impose à l'élève de suivre les cours en immersion dans une seule langue.

Si les alinéas suivants de cette même disposition permettent l'organisation à titre expérimental d'écoles à trois filières d'immersion parallèles, ils ne permettent pas, en l'état, de déroger à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 précité.

Cette impossibilité empêche juridiquement l'éclosion de projets, pourtant pédagogiquement charpentés, de programmes d'immersion multilingues, lesquels méritent pourtant d'être favorisés, conformément à la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 concernant le multilinguisme.

2. En outre, en l'état actuel des règles, les écoles situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial ne peuvent organiser un enseignement en immersion qu'en néerlandais ou allemand jusqu'au terme de la troisième secondaire. Une telle restriction ne s'applique pas aux écoles situées en région de langue française.

Cette différence résulte du régime découlant des dispositions reprises aux articles 1.8.1-1 et 1.8.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

En effet, d'une part, l'article 1.8.3-3 dispose que :

« Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont :

1° le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;

2° la langue des signes.

Durant la troisième année de l'enseignement maternel, dans l'enseignement primaire et durant les trois premières années de l'enseignement secondaire, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est la langue moderne I prévue dans la grille horaire selon les modalités visées au Livre 2.

A partir de la quatrième année de l'enseignement secondaire, l'élève peut poursuivre l'apprentissage par immersion suivi dans les trois premières années de l'enseignement secondaire. Il peut également entamer l'apprentissage par immersion de la langue moderne II.

Dans les classes immersives en langue des signes, les élèves effectuent un choix de langue moderne conformément aux dispositions prévues par les articles 1.8.1-1, 1.8.2-1 et 1.8.2-2. »

D'autre part, l'article 1.8.1-1 définit, pour les écoles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la « langue moderne I » comme étant le néerlandais. Parmi les communes dotées d'un régime linguistique spécial visées par ce même article, la commune de Malmedy est celle pour laquelle la langue moderne I, tant au niveau fondamental que secondaire, est l'allemand (les autres communes visées à l'article 1.8.1-1, 2°, c) et e) n'étant concernées par une définition restrictive de la langue moderne I que pour ce qui concerne l'enseignement fondamental).

Il en résulte qu'alors que l'alinéa 1^{er} de l'article 1.8.3-3 permet en principe qu'un apprentissage par immersion soit organisé en néerlandais, en anglais voire en allemand, et ce également sur le territoire bruxellois et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, dans les écoles relevant de la compétence de la Communauté française, les alinéas 2 et 3 modalisent cette possibilité d'une manière telle que l'accès à l'apprentissage en immersion de l'anglais, voire de l'allemand, est retardé dans ces écoles, une priorité chronologique étant donnée à l'apprentissage en immersion du néerlandais ou de l'allemand, alors que tel n'est pas le cas dans les écoles situées en région de langue française.

Si le présent texte maintient cette chronologie stricte jusqu'au terme de la troisième année secondaire dans les écoles qui organisent l'immersion dans une seule langue, et ce au bénéfice des élèves de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de Malmedy, elle doit être revue aujourd'hui pour ces écoles afin qu'elles puissent bénéficier de la perspective de déployer un enseignement en immersion également consacré au néerlandais ou à l'allemand, mais aussi à l'anglais, et ce dès la première année de l'enseignement secondaire.

3. Contrairement à l'analyse qui a pu prévaloir par le passé, la Communauté française dispose des leviers de compétence pour modaliser l'enseignement par immersion tant sur le territoire de langue française que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

Les communautés peuvent en effet intervenir en matière d'enseignement en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, se rattachent exclusivement à l'une d'entre elles (article 127 de la Constitution).

Il est certes exact qu'en matière d'emploi des langues dans l'enseignement, elles n'ont aucune compétence sur le territoire bruxellois ou dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial (article 129 de la Constitution). C'est donc à l'autorité fédérale que revient la compétence exclusive de régler l'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics et localisés dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

Cependant, il faut distinguer la matière de l'emploi des langues dans l'enseignement (ou, autrement dit, la question de la langue de l'enseignement) de celle de l'enseignement des langues.

Or, comme cela a été encore confirmé dans une étude juridique consacrée notamment à cette question¹, les communautés peuvent bien, chacune pour ce qui les concerne, régler l'enseignement des langues, y compris sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, ceci notamment par la voie de l'immersion.

Pour rappel, la section de législation du Conseil d'État a considéré, dans le cadre des travaux qui allaient aboutir à l'adoption du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion, ceci en se fondant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle elle-même², que, « lorsqu'elle détermine la langue dans laquelle les cours sont donnés et, plus généralement, lorsqu'elle organise les aspects pédagogiques de l'enseignement en immersion linguistique, en ce compris les titres requis, la Communauté française règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution ». Par conséquent, la Communauté française pouvait valablement adopter un décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique applicable en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

¹ M. EL BERHOUMI, J. SAUTOIS et E. SLAUTSKY, « Étude juridique relative à la création d'écoles dispensant un enseignement bilingue en Région de Bruxelles-Capitale », rapport final du 31 mars 2019 publié par le Brussels Studies Institute (<https://bsi.brussels/publication/etude-juridique-enseignement-bilingue/>)

² C.C. arrêt n° 44/2005 du 23 février 2005

4. Les communautés sont également compétentes pour régler, chacune pour ce qui les concerne, l'enseignement de la « seconde langue » au sens que revêt cette notion suivant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, et ce également en tant que leur législation respective s'appliquerait en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

En effet, selon la section de législation du Conseil d'État, « [si] imposer la langue dans laquelle l'enseignement doit être donné relève de la compétence concernant la langue de l'enseignement, prescrire l'enseignement d'une langue déterminée, non. La détermination des programmes scolaires, y compris celle des cours de langue obligatoires et facultatifs, relève de la compétence en matière d'enseignement. Régler l'enseignement de la seconde langue relève également de celle-ci³ ».

Par voie de conséquence, les communautés peuvent déterminer dans quelle autre langue est donnée une partie de la formation, tant dans les régions de langue française ou néerlandaise⁴, selon le cas, qu'en région de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, dès lors qu'elles règlent par-là l'enseignement des langues, et non la langue de l'enseignement.

La Communauté française peut néanmoins juger souhaitable de maintenir une différence entre la région de langue française d'un part, et la région bilingue de Bruxelles-Capitale et les communes dotées d'un régime linguistique spécial d'autre part, en se fondant précisément sur le caractère bilingue de celles-ci, pour y maintenir un enseignement du néerlandais ou de l'allemand renforcé par rapport à la région de langue française. C'est sur cette base que le texte projeté prévoit qu'il ne peut en aucun cas être porté préjudice au volume-horaire qui, en vertu de la réglementation applicable à la veille de son entrée en vigueur, doit être consacré au néerlandais ou à l'allemand dans les écoles secondaires de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de Malmédy.

³ Avis 34.729, donné le 6 février 2003, sur une proposition de loi modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2001-2002, n°1227/2

⁴ En ce compris les communes à facilités.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

L'objectif de la réforme consiste à permettre que l'apprentissage par immersion puisse être non seulement organisé mais également suivi dans deux langues, et ce dès la première année de l'enseignement secondaire.

Il convient dès lors de supprimer les obstacles auxquels se heurte cet objectif, en premier lieu au sein de l'article 1.8.3-3 dans sa rédaction actuelle, puisqu'il ne permet d'intégrer une deuxième langue d'immersion qu'à partir de la quatrième année secondaire.

L'alinéa 3 de l'article précité est par ailleurs modifié en vue de maintenir le principe selon lequel, en cas d'immersion unilingue, celle-ci devra s'organiser dans la langue moderne I durant les trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans la langue moderne I ou II à partir de la quatrième année de l'enseignement secondaire.

Un alinéa 4 est ajouté afin de préciser que, dans le cas où l'immersion est organisée dans deux langues, l'une d'entre elles doit obligatoirement être la langue moderne I.

Article 2.

Cette disposition modifie l'alinéa 2 de l'article 1.8.3-4 du Code, de manière à limiter l'obligation pour un même élève de suivre les cours en immersion dans une seule langue à la troisième année de l'enseignement maternel et à l'enseignement primaire. L'interdiction est donc levée en secondaire, ceci par combinaison avec les modifications apportées à l'article 1.8.3-3 par l'article 1^{er} du présent texte.

Évidemment, en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial, le nouvel alinéa 2 prévu par le présent article est sans impact puisqu'en vertu de l'article 1.8.3-3, auquel l'article 1.8.3-4 prévoit expressément qu'il n'est pas porté préjudice, il maintient la règle suivant laquelle seul le néerlandais ou l'allemand peut y être organisé en immersion durant la troisième année de l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire.

En revanche, a une portée la règle qui, en vertu du texte en projet, devient l'alinéa 3 nouveau de cet article 1.8.3-4, et qui implique que, dans les écoles secondaires situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou à Malmedy, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, l'une d'elles doit obligatoirement être la langue moderne I. Au même article 1.8.3-4, il est également ajouté un alinéa 4 qui spécifie que, dans la région de langue française, une des deux langues d'apprentissage en double immersion doit être le néerlandais ou l'allemand.

Article 3.

Cette disposition modifie l'article 2.2.4-1 du Code, relatif à l'horaire des élèves dans l'enseignement en immersion, notamment s'agissant du degré inférieur de l'enseignement secondaire, pour prévoir, dans ce cas, les règles applicables dans l'hypothèse de l'enseignement en double immersion.

Si les pouvoirs organisateurs concernés peuvent avoir une certaine latitude dans la définition de cet horaire, le cadre est le suivant : lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, la partie consacrée à l'apprentissage en immersion couvre au moins 8 périodes et au plus 12 périodes par langue moderne concernée, sans pouvoir dépasser au total les deux tiers des périodes d'enseignement inscrites à la grille-horaire des élèves.

En outre, il ne peut être porté préjudice au volume-horaire qui, en vertu de la réglementation applicable à la veille du 1^{er} septembre 2021, est consacré au néerlandais ou à l'allemand dans les écoles secondaires situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à Malmedy. Il est renvoyé à ce propos à l'exposé des motifs.

Articles 4 et 5.

Ces deux dispositions sont les reflets de l'article 3 ci-dessus, intégrés dans les dispositions encore en vigueur du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique et qui concernent l'horaire applicable au cours de la troisième étape du continuum pédagogique, d'une part, et des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, d'autre part.

Article 6.

Le présent avant-décret ne prétend pas modifier, sous réserve des conclusions des évaluations qu'il prévoit à travers l'article 8, la teneur de la formation commune définie à l'article 8 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. Celle-ci prévoit en l'état que 4 périodes doivent être consacrées à l'apprentissage d'une langue moderne I. Il n'est pas envisagé, à ce stade, que ce régime soit modifié, ni pour les élèves hors immersion, ni pour ceux qui s'inscriraient en double immersion. Pour ces derniers, si la deuxième langue d'immersion était prévue comme langue moderne dans cette formation commune, à raison d'un nombre de périodes qui devrait être identique à la première langue moderne, il faudrait accepter que soit dépassé le nombre total de périodes actuellement autorisé.

Il apparaît prématuré de procéder à une telle réforme.

Une autre solution est donc préconisée.

On sait que les périodes de langue moderne de la formation commune, visées à l'article 8, 3^o, du décret du 30 juin 2006, sont comptabilisées dans la partie de la grille-horaire consacrée à l'apprentissage de cette langue par immersion (voy. par exemple l'article 2.2.4-1, alinéa 2, actuel du Code, devenant l'alinéa 4 moyennant adoption de la présente réforme). Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours de langue moderne portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Si une école s'inscrit dans un régime de double immersion, d'autres cours de la grille-horaire de la formation commune se donneront dans cette autre langue (par exemple l'histoire et la géographie), mais il n'y aura pas encore, en tant que tel, de cours de cette autre langue moderne, compte tenu des limites actuelles de l'article 8 du décret du 30 juin 2006.

Pour permettre à l'établissement de consacrer des périodes à cette autre langue moderne, sans modifier le nombre de périodes maximum actuellement autorisé, le présent article impose d'aller puiser dans les périodes d'activités complémentaires à cette fin. En effet, l'article 10, § 3, actuel, du décret du 30 juin 2006 prévoit déjà trois hypothèses de remplacement en tout ou en partie des périodes d'activités complémentaires à d'autres fins que celles prévues à l'article 10, §§ 1^{er} et 2.

Le présent article en ajoute une quatrième pour les écoles s'inscrivant dans un régime de double immersion. Dans ce cas, pour les élèves qui suivent effectivement la double immersion, les périodes d'activités complémentaires devront être utilisées et remplacées en partie par des périodes d'apprentissage de la deuxième langue d'immersion, et ce à raison de minimum deux périodes hebdomadaires.

Article 7.

Cet article apporte les modifications requises pour que l'enseignement secondaire spécialisé puisse également bénéficier de la possibilité d'organiser un apprentissage en deux langues d'immersion.

Pour la définition des périodes, il n'est toutefois pas fixé de nombre minimum, à charge pour le Gouvernement de déterminer ce qui conviendra le mieux dans l'enseignement spécialisé lorsqu'il autorisera un tel projet, selon les modalités définies à l'article 67, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Est aussi précisé ici le fait que, dans les écoles secondaires de l'enseignement spécialisé, lorsque l'apprentissage par immersion est organisé et suivi dans deux langues, l'une d'elles doit obligatoirement être la langue moderne I en région bilingue de Bruxelles-Capitale et à Malmedy, et doit être le néerlandais ou l'allemand en région de langue française.

Article 8.

Cet article ajoute une mission à celles actuellement dévolues à la Commission de pilotage.

Le dispositif fera l'objet de deux évaluations (une intermédiaire et une finale) réalisées par la Commission de pilotage, évaluations basées sur le rapport du Service général de l'Inspection et sur l'avis de l'organe d'observation et de suivi de l'apprentissage par immersion, créé en vertu de l'article 16 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

La première évaluation interviendra quatre ans après l'entrée en vigueur du dispositif (soit au sortir du degré inférieur de la 2^{ème} cohorte d'élèves suivant l'entrée en vigueur dudit décret) et la seconde 7 ans

après (soit au sortir du degré supérieur de la 2^{ème} cohorte d'élèves suivant l'entrée en vigueur dudit décret). De la sorte, il sera possible d'évaluer les effets du dispositif sur 2 cohortes d'élèves. À l'issue de ces évaluations, la Commission de pilotage devra remettre tous les trois ans un rapport au Gouvernement, qui le transmettra au Parlement.

Article 9.

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret au 1^{er} septembre 2021, date depuis laquelle est de fait organisé un enseignement en double immersion à l'Athénée Royal Lucienne Tellier d'Anvaing.

La rétroactivité de l'avant-projet de décret doit permettre que le cursus suivi en double immersion par les élèves concernés soit valide et que ni eux, ni les membres du personnel de l'école ou son pouvoir organisateur ne subissent de préjudice du fait d'une situation qui serait non couverte rétroactivement par le décret en projet.

Le projet de l'Athénée Royal Lucienne Tellier d'Anvaing d'organiser de la double immersion dès la rentrée scolaire 2021-2022, et ce en l'absence de base décrétole, de même que celui de l'Athénée Adolphe Max de la Ville de Bruxelles de le faire à partir de la rentrée scolaire 2022-2023, s'inscrivent dans la lignée des objectifs poursuivis par la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 en matière de renforcement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage des langues, notamment en favorisant et développant l'enseignement en immersion.

Il est donc conforme à l'intérêt général que ces expériences de terrain soient validées par le législateur.